

personnel de bureau en unité distincte de celle des Travailleurs unis de l'acier, mais lorsque cette dernière s'est mise en grève, le personnel de bureau n'a pu toucher de prestations d'assurance-chômage. Aucun représentant n'avait assisté aux réunions des grévistes, donc n'avait pu exercer quelque influence sur la décision de faire la grève. Nous utilisons le programme CWS et un barème de salaire qui ne s'appliquait pas au personnel de bureau. Ces employés s'intéressaient peut-être à ce qu'aucun des membres de la section locale des travailleurs de l'acier ne soit battu, mais ils n'avaient aucun intérêt financier à la grève. Et pourtant, la Commission a interprété la loi de telle sorte qu'elle a joué contre eux.

Le ministre et les autres députés qui ont eu quoi que ce soit à faire avec les négociations ouvrières sont bien conscients du problème. Si nous ne modifions pas le bill, la Commission établira alors des règlements qui en changeront l'interprétation. Je parle en m'appuyant sur l'expérience que m'a donnée la fréquentation des tribunaux où je constatais des règlements tout différents de ceux que j'avais prévus. Si nous laissons les mot «directement intéressé» dans le bill, la Commission peut leur donner n'importe quelle interprétation qu'elle juge motivée.

M. Thomas S. Barnett (Comox-Alberni): Monsieur l'Orateur, le ministre conviendra sûrement que ce qui importe à nos yeux, dans l'examen d'un bill pour modifier la loi sur l'assurance-chômage, c'est que la Commission d'assurance-chômage et les formes d'application du programme soient sur un plan aussi neutre que possible à l'occasion d'un différend du travail. Tout ce qui nous intéresse, c'est de savoir comment y arriver.

Les membres du syndicat auquel j'appartiens ont le sentiment que la jurisprudence qui s'est constituée depuis l'institution de la Commission d'assurance-chômage, par suite des interprétations de la Commission et des décisions des arbitres, est plutôt en faveur des employeurs et contraire à l'intérêt des travailleurs. Comme il s'agit d'une impression largement répandue, la question doit être examinée, je pense avec le plus grand soin. Je suis persuadé qu'on a délibéré longuement à ce sujet au comité, mais selon toute apparence, mon collègue de Moose Jaw ne croit pas que le bill puisse engendrer la neutralité voulue.

Il est clair, d'après l'amendement proposé, que le député voudrait une déclaration précise stipulant que les décisions de l'arbitre devront désormais être impartiales sur toute la ligne. Aux termes du bill à l'étude et de la loi actuelle, le travailleur est obligé de prouver—et cela s'appliquerait même en vertu de l'amendement proposé—qu'il ne participe pas directement au différend qui a engendré l'arrêt de travail.

Je rappelle au ministre quelques-unes des situations auxquelles a donné lieu le différend concernant les navires remorqueurs, sur le littoral de la Colombie-Britannique. Je suis persuadé que les employés de quelques explorations forestières du nord-ouest de l'île de Vancouver n'y étaient pas directement intéressés et ne l'approuvaient pas. On les a néanmoins congédiés parce que les

remorqueurs se trouvaient paralysés. On a examiné leurs demandes de prestations d'assurance-chômage et, selon les dernières nouvelles, l'arbitre rendra bientôt sa décision. Les ouvriers sont dans l'incertitude depuis des mois, se demandent s'ils vont toucher les prestations auxquelles ils ont droit après avoir été congédiés par les compagnies, à cause de l'arrêt de travail attribuable à l'immobilisation des remorqueurs.

• (12.50 p.m.)

De la façon dont l'article est rédigé, la question de financement et de participation directe ou indirecte pourrait être interprétée désormais à peu près de n'importe quelle façon par un arbitre. La corrélation est à la base de tout le mouvement ouvrier. J'ai voté plusieurs fois pour l'envoi d'une contribution à des ouvriers en grève quelque part. Si l'on prend ces mots à la lettre, du fait qu'un syndicat local a voté \$1,000 ou \$25 pour appuyer un groupe d'ouvriers en grève ailleurs, l'arbitre pourrait décider que tout membre congédié du syndicat pourrait se voir refuser ses prestations pour avoir financé un autre conflit du travail ou s'y être intéressé directement, même si le différend était à l'autre bout du continent.

Je ne pense pas que la jurisprudence actuelle aille en ce sens mais la question est si complexe que seul un professionnel serait capable de déterminer exactement où en est la situation. Je ne parviens pas à comprendre pourquoi le ministre insiste pour conserver cette phrase. Selon l'amendement, un employé devrait prouver qu'il ne participe pas directement au conflit collectif qui a provoqué l'arrêt du travail. Cela semble parfaitement clair en ce qui concerne les décisions ultérieures d'un arbitre à l'égard de ce qui sera des lignes de démarcation assez imprécises.

Nous savons tous que, dans certaines circonstances, des travailleurs qui ne participent pas à un conflit ouvrier doivent décider s'il leur faut ou non respecter la grève. Décider si, de ce fait, ils participent au conflit pourrait soulever un certain désaccord. Si le passage concernant le financement ou la participation directe dans le conflit est conservé dans l'article il me semble qu'on tiendra surtout compte de ce que l'employé pourra prouver sa non-participation. Je prie instamment le ministre d'admettre qu'aucune mesure ne prévoit que l'employeur doit prouver la participation du travailleur; il incombe à ce dernier de prouver sa non-participation pour avoir droit aux prestations. En un sens la mesure vise à protéger les employeurs et à éviter que leurs cotisations à la Caisse servent à aider les travailleurs avec lesquels ils sont en conflit. C'est ce dont le ministre devrait tenir compte en évaluant un article tel que celui-ci où la preuve incombe à l'employé. Il devrait être aussi simple que possible pour l'employé de prouver sa non-participation. La mesure qui servira de base à un arbitre pour prendre ses décisions devrait lui permettre de le faire le plus clairement et simplement possible.

Nous espérons que, grâce à cette nouvelle mesure, certaines des situations malheureuses qui ont surgi par le passé ne se produiront plus et que nous construirons une jurisprudence nouvelle dans ce difficile domaine.